



Assemblée générale

Distr.: Générale
28 novembre 2001

Français
Original: Espagnol

Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Buenos Aires, 4-7 décembre 2001

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Bolivie: position de la Bolivie concernant le mandat pour la négociation de la Convention des Nations Unies contre la corruption

1. Conformément à ses obligations internationales, l'État bolivien élabore actuellement un ensemble de projets de lois visant à combattre la corruption, dont principalement un avant-projet de loi sur la lutte contre la corruption.
2. La tâche ardue qu'est l'élaboration d'un tel texte s'inscrit dans un ensemble de concepts tels que volonté politique, responsabilité, société civile, contrôle social, transparence et corruption. L'analyse du phénomène de la corruption fait inévitablement apparaître ses relations complexes avec l'État, et il n'existe pas de remède radical à ce mal.
3. Si l'on passe en revue la presse écrite et audiovisuelle, on constate, par exemple, que la qualité des services publics ne satisfait pas les citoyens, et que ces derniers n'ont pas une confiance absolue dans l'honnêteté des agents publics, qu'ils appartiennent à l'exécutif, au judiciaire ou au législatif.
4. L'examen de l'expérience acquise par d'autres pays dans la lutte contre la corruption montre que tout succès dans ce domaine repose sur l'intégrité, la pérennité de l'action et la volonté sincère des pouvoirs publics d'obtenir des résultats. Partant, la loi proposée possède un certain nombre d'éléments en commun avec des instruments internationaux tels que la Convention interaméricaine contre la corruption¹ et la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales².
5. Le problème de la corruption a des conséquences dans les domaines économique, politique et social de la vie nationale. S'agissant de l'impact économique, des articles de presse révèlent que la Bolivie a perdu environ

450 millions de dollars en raison de pratiques malhonnêtes au sein de l'administration.

6. Dans les domaines politique et social, le coût de ces comportements illégaux remet en question la représentativité et le crédit des autorités et sape la légitimité du système démocratique et ses structures, compromettant ainsi la gouvernabilité et l'intégrité morale de la nation.

7. En ce qui concerne la conception stratégique de la lutte contre la corruption, il est fondamental de tenir compte de certains éléments tels que l'adéquation des définitions et de la terminologie à la nature de ce phénomène. Il est également important de revoir les qualifications pénales qui justifient la réponse de la société aux violations de la loi dans la mesure où ces dernières sapent la confiance de la population dans l'avenir de la nation.

8. Selon la même conception stratégique, la création d'un organisme chargé de la lutte contre la corruption est jugée essentielle, au point qu'il devra être désigné par la Chambre des députés, l'instance de représentation multipartite par excellence, mais également sur proposition de la société civile.

9. Par conséquent, il est proposé de poser le cadre légal de cet organisme dont la nature juridique résidera dans le contrôle de la légalité des mesures d'investigation et de prévention de la propagation des pratiques corrompues, étant entendu qu'il jouira d'une autonomie financière et administrative. Cet organisme interviendra au niveau de l'administration publique, mais aussi du secteur privé en cas de liens avec des actes de l'administration, ses agents possédant des pouvoirs étendus tout en étant eux-mêmes pénalement, civilement et administrativement responsables.

10. Un exemple qui montre que les lois ne sont pas toujours appliquées en Bolivie, ou que, si elles le sont, "elles ne sont pas respectées", est la déclaration de patrimoine sous serment, idée louable en soi mais qui pâtit dans la pratique d'un manque de mécanismes permettant de vérifier si la déclaration correspond bien au patrimoine détenu. Au vu de ce qui précède, il est clair que l'État doit agir conjointement avec la société civile contre la corruption.

11. Les dispositions de l'avant-projet de loi susmentionné n'excluent pas et ne sont pas incompatibles avec les traités internationaux et autres instruments de droit international.

12. Le texte qui a été adopté comprend un ensemble complet de dispositions couvrant toutes les étapes de la corruption. Parmi les principales infractions figurent celles visées dans le mandat susmentionné, telles que la corruption transnationale, le trafic d'influence, les contrats préjudiciables à l'État, les comportements ou les activités financières illicites antiéconomiques, les conflits d'intérêt et le manquement des opérateurs financiers à leurs obligations. Certaines de ces infractions sont prévues dans le code pénal et dans l'avant-projet avec un alourdissement de la peine.

13. À l'instar de la communauté internationale, le Gouvernement bolivien est préoccupé par la gravité des problèmes que pose la corruption, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité de la société, porter atteinte aux valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique.

14. La corruption étant un phénomène qui dépasse les frontières nationales et touche l'ensemble de la société et de l'économie, le Gouvernement bolivien est convaincu qu'une coopération internationale est essentielle pour le prévenir et le réprimer.

15. Par la loi du 15 janvier 1997, le Gouvernement bolivien a approuvé et ratifié la Convention interaméricaine contre la corruption et, conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu de celle-ci, il élabore actuellement les projets de loi mentionnés plus haut avec pour objectif de promouvoir et de renforcer les mécanismes nécessaires pour prévenir, dépister, sanctionner et éliminer la corruption, en assurant l'efficacité des mesures adoptées pour lutter contre la corruption dans l'exercice de la fonction publique et les actes de corruption spécifiquement liés à l'exercice de cette fonction. C'est pourquoi, la Bolivie approuve pleinement la teneur essentielle du projet de convention des Nations Unies contre la corruption.

16. La qualification des infractions, conformément à la Convention interaméricaine contre la corruption, constitue une obligation à incorporer dans le droit bolivien, avec essentiellement pour objectif de prévenir les actes de corruption qui affaiblissent l'intégrité du système démocratique bolivien.

Notes

¹ Voir E/1996/99.

² Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).
